

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 19/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON.

Date de la convocation : 18/10/2023

Date d'affichage : 18/10/2023

Nbre de conseillers en exercice : 8

Nbre de présents : 6

Ouverture de la séance :

5 présents et 1 pouvoir : 6 votants

Nomination du secrétaire de séance :

Étaient présents :

Mesdames DEBLOIS-CARON – GAUTIER - BESNARD

Messieurs DURET - BOURGOGNE

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBLOIS-CARON

Madame Nathalie GUYOMARD

Monsieur Philippe SERAY

Mme Christine DEBLOIS-CARON

OBJET : Tarifs de Téléassistance 2023

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 078-267800936-20231026-DELI_CCAS_23_19-DE



Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la convention de téléassistance conclue avec le Conseil Départemental des Yvelines et la Société VITARIS,

Vu la délibération du CCAS n° 14/2022 du 21 Juillet 2022 approuvant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant les tarifs 2023 des prestations de la Société VITARIS, attributaire du Marché, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Décide d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2023 les tarifs de la façon suivante :

Services	Personne seule ou couple <u>non imposable</u>	Personne seule ou couple <u>imposable</u>
Téléassistance	2.40 € par mois	4.80 € par mois

Article 2 : Dit que pour tout nouvel abonné entre le 1^{er} et 15 de chaque mois, le tarif mensuel sera appliqué ; au-delà du 15 le demi-tarif sera en vigueur.

Article 3 : Dit que pour tout départ d'un abonné entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le demi-tarif sera appliqué ; au-delà du 15, le tarif mensuel sera en vigueur.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées à l'article 706 du budget du CCAS.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON



Pour extrait certifié conforme au registre

Houdan, le 27 Octobre 2023

La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON

